

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.396 du 23 janvier 2004

A. 141.333/XI-15.858

En cause : **BENSOUDA KORACHI** Samir,
ayant élu domicile chez
Me F. BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté Française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2003 par Samir BENSOUDA KORACHI, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence du diplôme de doctorat en médecine du requérant avec un diplôme de doctorat délivré en Belgique, prise le 3 juillet 2003 et qui lui a été adressée au Maroc par courrier recommandé déposé à la poste de Bruxelles 1000 le 7 juillet 2003";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2003 qui accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOUDRY loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 26 décembre 1962 au Maroc, de nationalité belge, a obtenu le 30 décembre 1995 le diplôme de docteur en médecine délivré par la faculté de médecine de Monastir (Tunisie); qu'il a suivi ensuite des formations, dont certificats, à l'Université de Montpellier I en échographie clinique et à l'Université de Casablanca en médecine d'urgence et oxylogie et avait entrepris un diplôme d'études spécialisées en médecine du sport à l'Université libre de Bruxelles lorsqu'il a fait une demande tendant à obtenir l'équivalence de son diplôme avec celui de docteur en médecine délivré en Communauté française de Belgique; que la Commission interuniversitaire d'équivalence a donné sur cette demande un avis négatif le 13 juin 2003 "considérant les différences constatées entre le contenu de votre formation en Tunisie, les infrastructures techniques d'enseignement (laboratoires) et des soins (hôpitaux), le niveau scientifique et technique de l'encadrement académique préclinique et clinique, et les exigences relatives à la formation de médecin en Communauté française ainsi que le manque de connaissance de la pharmacologie en Belgique et considérant par ailleurs qu'aucune formation complémentaire en médecine (médecine interne, pédiatrie, chirurgie et gynécologie-obstétrique), qui aurait éventuellement permis de combler les différences constatées entre les deux programmes, n'a été accomplie en Communauté française"; que le directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, au nom du ministre de l'Enseignement supérieur, a refusé l'équivalence le 3 juillet 2003 en ces termes:

“ Votre demande de reconnaissance de diplôme a été transmise à la Commission interuniversitaire, section Sciences médicales et Sciences dentaires, le 13 juin 2003.

Celle-ci, considérant les différences constatées entre le contenu de votre formation en Tunisie, les infrastructures techniques d’enseignement (laboratoires) et des soins (hôpitaux), le niveau scientifique et technique de l’encadrement académique préclinique et clinique, et les exigences relatives à la formation de médecin en Communauté française ainsi que le manque de connaissance de la pharmacologie en Belgique et considérant par ailleurs qu’aucune formation complémentaire en médecine (médecine interne, pédiatrie, chirurgie et gynécologie-obstétrique), qui aurait éventuellement permis de combler les différences constatées entre les deux programmes, n’a été accomplie en Communauté française, émet l’avis que votre diplôme de doctorat d’Etat en médecine délivré le 30 décembre 1995 par l’Université du Centre/Faculté de médecine (Monastir-Tunisie), ne peut être dit équivalent à un diplôme de docteur en médecine délivré en Communauté française.

Conformément à cet avis et en application du décret du 05 septembre 1994, notamment l’article 36, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers et de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, je décide de ne pas vous octroyer l’équivalence complète de votre diplôme à celui de docteur en médecine délivré en Communauté française.

Par ailleurs, sur base des dispositions légales susvisées, et plus particulièrement l’alinéa 4 de l’article 36 précité, les universités sont compétentes pour statuer sur l’équivalence partielle de votre formation à un des grades académiques qu’elles octroient.”;

qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de l’erreur et de l’incohérence dans les motifs, de la violation de l’article 1131 du Code civil, de la violation du principe général de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l’erreur manifeste d’appréciation et de l’excès de pouvoir” dans lequel il soutient en substance, dans une première branche, que la décision attaquée repose uniquement sur l’avis de la Commission interuniversitaire qui ne lui a pas été communiqué, que cet avis ne figure pas dans la décision elle-même et que celle-ci ne fait que s’y référer, ce qui n’est admissible que pour autant que les textes auxquels il est fait référence soient également notifiés au particulier, et, dans une seconde branche, qu’il “appartenait à l’autorité de procéder à une comparaison précise du contenu de la formation du [demandeur] avec le contenu d’une formation de docteur en médecine en Belgique”, ce qui n’apparaît pas de la décision attaquée qui, au contraire, “ne reprend

qu’une motivation stéréotypée, susceptible d’être opposée à n’importe quel demandeur originaire d’un pays extérieur à l’Union européenne, et qui ne semble pas, jusqu’à preuve du contraire, reposer sur autre chose que des *a priori*”, et que la partie adverse “ne tient pas compte du fait que de nombreux professeurs français donnent cours à l’Université de Monastir”, “accorde une importance disproportionnée à la pharmacologie” et “n’évoque même pas la formation post-doctorale que le [demandeur] a suivie en France” ni “ne formule aucune observation sur le nombre d’années d’études qu’il pourrait être imposé au [demandeur] de repasser”;

Considérant, sur la première branche, qu’il résulte du dossier administratif que la décision attaquée reproduit intégralement l’avis de la Commission interuniversitaire; que dans un tel cas, l’avis auquel l’autorité administrative se réfère ne doit pas être notifié séparément à l’intéressé;

Considérant, sur la seconde branche, qu’il résulte du dossier administratif, et spécialement du document préparatoire à l’avis, que la Commission a pris en compte les certificats délivrés par les universités de Montpellier et de Casablanca, a examiné le diplôme du demandeur au regard des sept critères fixés par l’article 5 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes ou certificats d’études étrangers aux grades académiques et a constaté des différences en ce qui concerne le “volume horaire de la formation” et le “contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoires et/ou travaux de fin d’études”, en qualifiant plus précisément ces différences en ces termes: “contenu formation, infrastructures techniques d’enseignement (laboratoires) et des soins (hôpitaux), niveau scientifique et technique de l’encadrement, manque de connaissance de la pharmacologie, aucune formation complémentaire en médecine (médecine interne, chirurgie, pédiatrie et gynécologie-obstétrique)”;

Considérant que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille quatre par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K.T. GAYIBOR.

J. MESSINNE.